



Délibération
DRH/ACS

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 017-211704150-20221215-2022_152-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 15 DECEMBRE 2022

2022 – 152 MODALITES D'APPLICATION DU REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 25

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, BERDAI Ammar, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, BUFFET Martine, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, JEDAT Günter, CHANTOURY Laurent, DAVIET Laurent, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, EHLINGER François, DEREN Dominique, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, MACHON Jean-Philippe, ARNAUD Dominique, CATROU Rémy, MELLA Florent

Excusés ayant donné pouvoir : 9

CARTIER Nicolas à DEBORDE Sophie, CHABOREL Sabrina à MAUDOUX Pierre, CREACHCADEC Philippe à CHEMINADE Marie-Line, DIETZ Pierre à BENCHIMOL-LAURIBE Renée, DELCROIX Charles à EHLINGER François, PARISI Evelyne à DRAPRON Bruno, ROUDIER Jean-Pierre à ARNAUD Dominique, TORCHUT Véronique à BERDAI Ammar, VIOLLET Céline à MACHON Jean-Philippe

Absente excusée : 1

BETIZEAU Florence

Secrétaire de séance : DEBORDE Sophie

Date de la convocation : 08/12/2022

Date de publication : 21 DEC. 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L712-1 et L.714-4,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,



Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2021-99 du Conseil Municipal du 23 septembre 2021 portant sur le protocole d'accord sur l'organisation du temps de travail,

Vu la délibération n°2017-177 du Conseil Municipal du 13 décembre 2017 relative au régime indemnitaire,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant l'abrogation de la délibération n° 2017-177 du 13 décembre 2017 intitulée régime indemnitaire et instituant les modalités d'application des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service suite à l'autorisation préalable signée par les responsables hiérarchiques et l'autorité territoriale,

Considérant que les heures supplémentaires correspondent au dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,



Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Considérant les crédits votés au budget primitif, chapitre 012

Vu le comité technique du 1^{er} décembre 2022,

Après consultation de la Commission « Ressources » du jeudi 1^{er} décembre 2022,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation des catégories de personnel pouvant bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ; et parmi ces catégories, les emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires et les conditions d'octroi, telles que décrites dans l'annexe jointe à cette délibération,
- Sur l'approbation des modalités d'application du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) telles que décrites dans l'annexe jointe à cette délibération,
- Sur l'approbation d'une application de la présente délibération à réception de son caractère exécutoire,
- Sur l'autorisation donnée au Maire ou à son représentant pour signer tous documents afférents à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 34

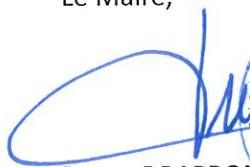
Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,


Bruno DRAPRON



La secrétaire de séance,


Sophie DEBORDE

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



MODALITES D'APPLICATION DU REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

VILLE DE SAINTES



1. Bénéficiaires

Les agents de catégorie C et B, toutes filières confondues, titulaires, stagiaires et contractuels de droit public sont éligibles aux IHTS.

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique titulaires ou contractuels bénéficient d'un régime spécifique d'heures supplémentaires et ne sont pas concernés par cette délibération.

2. Conditions d'octroi

Les IHTS rémunèrent les heures supplémentaires ou complémentaires des agents à temps complet, à temps partiel et à temps non complet.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Les heures sont effectuées par nécessité de service sur demande de l'encadrement à la suite d'une autorisation préalable signée par la Direction Générale et l'Autorité Territoriale.

Celles-ci sont effectuées, constatées et contrôlées et donnent lieu à l'établissement d'une feuille de pointage validée par l'agent, le responsable de service, la Direction Générale, l'Autorité Territoriale et la Direction des Ressources Humaines.

Le nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires réalisé par agent ne doit pas excéder 25 heures par mois (art 6 décret 2002-60). Les heures effectuées les dimanches, les jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Pour les agents à temps partiel et à temps non complet, ce contingent est calculé par référence à la quotité de travail.

Des heures supplémentaires ou complémentaires au-delà de ce plafond peuvent être effectuées dans le cas d'événements graves ou imposant une mobilisation générale (gestion des inondations, événement climatique...).

3. Le paiement ou la récupération des heures supplémentaires et des heures complémentaires

La compensation des heures doit être réalisée, en priorité, sous forme de repos compensateur et à défaut donner lieu à indemnisation dans les conditions prévues par l'article 7 du décret 2002-60.

AGENT A TEMPS COMPLET

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires
- La rémunération horaire est multipliée par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.



AGENT A TEMPS PARTIEL SUR EMPLOI A TEMPS COMPLET

Heures supplémentaires jusqu'à 35h : Pas de majoration.

L'heure supplémentaire est calculée en divisant par 1820 le montant annuel brut du traitement indiciaire, augmenté cas échéant de la Nouvelle Bonification Indiciaire.

L'heure supplémentaire d'un agent à temps partiel est donc rémunérée au taux de l'heure normale.

Pas de majoration du repos, y compris lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit ou un dimanche/jour férié.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

AGENT A TEMPS NON COMPLET

Heures complémentaires jusqu'à 35h : Pas de majoration.

L'heure complémentaire est calculée en divisant par 1820 le montant annuel brut du traitement indiciaire augmenté cas échéant de la Nouvelle Bonification Indiciaire.

4. Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.



5. Liste des emplois ouvrant droit aux IHTS :

Catégorie	Cadre d'emplois	Fonctions
B	Technicien	Responsable du Centre Technique Municipal Responsable de secteur, d'équipe Réfèrent secteur Concepteur aménagement urbain Concepteur patrimonial espaces verts Gestionnaire (infrastructures, patrimoine arboré, patrimonial, urbanisme) Instructeur droit des sols Maitre d'œuvre conducteur d'opérations Graphiste
	Rédacteur	Responsable de service Responsable de secteur Chargé de communication Chargé de formation Chargé de l'urbanisme Gestionnaire (commande publique, commission sécurité, comptable DIRFI, RH) Graphiste Assistant de direction
	Educateur des activités physiques et sportives (APS)	Technicien en gestion financière Gestionnaire administratif
	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Régisseur des collections Bibliothécaire patrimonial Chargé de numérisation et d'accueil Réfèrent secteur Responsable d'équipe



Catégorie	Cadre d'emplois	Fonctions
C	Agent de maitrise	Responsable de secteur Réfèrent secteur / d'équipe Responsable d'équipe Responsable d'activités Dessinateur Gestionnaire SIG et dessinateur
	Adjoint administratif	Assistant de Cabinet Assistant de direction Réfèrent équipe Comptable Agent de formalités administratives Officier d'état civil Assistant administratif / Assistant comptable Agent administratif / Agent d'accueil
	Adjoint du patrimoine Adjoint d'animation	Agent d'accueil affaires culturelles Chargé de médiation Responsable d'équipe Assistant action culturelle Assistant de gestion administrative Agent d'accueil et de médiation
	Adjoint technique	Contrôleur de travaux sur domaine public Responsable d'équipe Réfèrent secteur Régisseur technique Agent d'atelier service communication Agent de maintenance Agent de propreté des espaces publics Agent d'exploitation et d'entretien de la voirie Agent de Surveillance de la Voie Publique Gardien et assistant moyens généraux Jardinier, électricien, magasinier, mécanicien, menuisier, peintre, plombier Placier et assistant administratif, receveur placier Vaguemestre Agent de propreté des espaces publics Agent de propreté des locaux Agent d'exploitation des équipements Agent de maintenance cimetières